

COMMUNAUTE DES COMMUNES DU NORD DE MAYOTTE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUILLET 2020
Délibération N°008/CCNM/2020

OBJET : Déléation d'attribution de pouvoirs accordés au Président par le conseil communautaire

Date d'affichage :
30 - 07- 2020

Date de la convocation
20- 07- 2020

En exercice :
40 membres

Présent(s) : 35
Procuration(s) : 01
Absent(s) : 04
Votants : 36
Pour : 36
Abstention : 00
Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
3 page(s), 00 annexe(s)

L'an deux mille vingt et le vingt-sept juillet, les membres de la communauté de communes du nord de Mayotte se sont réunis à leur siège, à la mairie de Bandraboua, sous la présidence du Président, Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance :

BAMCOLO Assani Saïndou, AHAMED Ben Abdillahi, DAOUDOU Soumaïla, HANAFFI Marib, ABDALLAH Hachimya, HASSANI Chayibati, EL-ANZIZE Mariatti Binti, BOINAIDI Manrouf, YSSOUF BACAR Yassir, ALI M'BAE Chakila, DIMASSI Antufa, MOUANDHU Oussen, MOUHAMED Chafika, ABDALLAH Tayza, HOUSSENI Saïndou, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Sélémani, SAID ISSOUF Idrissa, SAÏD SOUF Charifa, MADI Ali, MOUCHITALI Saloua, NIDHOIRE Yasmine, BOURANI Faysoili, HOUMADI Bahati, MROIVILI Echati Moussa, AHAMADA Fahardine, M'ROUDJAE Bacari, MADI Charafoudine, DJANFAR Hidaya, ANTOISSI Abdoul-Lihariti, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharousoifa, BEN SAID Laïthidine, MACOLO Youssouf, ALI Zoulaïha,

Le ou les membres ayant donné procuration

Mme. Anrifa SAIDINA a donnée procuration à M. AHAMED Ben Abdillahi

Le ou les membres absent(s) :

AHAMADI Said, DAROUECHI Ahmed, SOUFFOU KASSIM Anlimou ; MBALIA Bathinati ;

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme. Chafika MOUHAMED

Le président a dénombré 35 conseillers communautaires présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Vu le code général des collectivités

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,

Vu le rapport N°01/CCNM/2020 portant installation du conseil communautaire ;

Exposé du Président :

Afin de faciliter le fonctionnement interne des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), l'article L.5211-10 autorise l'organe délibérant à déléguer une partie de ses attributions. En effet, le conseil communautaire peut déléguer librement ses attributions dans toutes les matières autres que les 7 qui y sont fixées.

Ne peuvent donc être déléguées au Président les matières suivantes :

- Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- la délégation de la gestion d'un service public
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Par ailleurs, l'article L.5211-9 prévoit expressément que le président peut recevoir une délégation de l'organe délibérant afin d'exercer, au nom de l'établissement, le droit de préemption ou le droit de priorité dont il est titulaire de par le code de l'urbanisme

Notez que la délégation est consentie pour la durée du mandat, sauf pour les délégations relatives à la réalisation des emprunts et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux (et communautaires). Cependant, l'assemblée délibérante conserve toujours le pouvoir de mettre fin aux délégations avant le terme du mandat si la bonne administration de l'établissement le commande.

Il est donc demandé au conseil communautaire de donner une délégation à caractère général au Président. Ce dernier est donc chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant, entre autres, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il rendra compte lors de chaque réunion du conseil communautaire des décisions qu'il a prise en vertu de la présence délégation de pouvoir (Art L5211-10).

Après avoir entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : délégation de pouvoirs

Le conseil communautaire délègue tous ses pouvoirs au président conformément l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, excepté les domaines suivant :

- redevances ;
- l'approbation du compte administratif
 - les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
 - les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
 - l'adhésion de l'établissement à un établissement public
 - la délégation de la gestion d'un service public
 - les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Articlé 2 :

Le conseil communautaire précise que le président peut exercer, au nom de l'établissement, le droit de préemption ou le droit de priorité dont il est titulaire de par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire ;

Ainsi délibéré, les membres du conseil communautaire ont signé sur la liste d'émargement.

Fait à Bandraboua, le 30 juillet 2020

Le Président,
Assani Saïndou BAMCOLO



Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication en Mairie le 30 juillet 2020 et sa transmission au représentant de l'Etat le 04 AOÛT 2020
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.